d'un moteur de recherche opérant sous un domaine national de premier niveau d'un autre État membre peut être porté soit devant les juridictions de l'État membre dans lequel la marque est enregistrée, soit devant celles de l'État membre du lieu d'établissement de l'annonceur.

(1) JO C 30 du 29.01.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 avril 2012 — Tomra Systems ASA, Tomra Europe AS, Tomra Systems GmbH, Tomra Systems BV, Tomra Leergutsysteme GmbH, Tomra Systems AB, Tomra Butikksystemer AS/ Commission européenne

(Affaire C-549/10 P) (1)

(Pourvoi — Concurrence — Position dominante — Abus — Marché des appareils de collecte des emballages de boisson usagés — Décision constatant une infraction aux articles 82 CE et 54 de l'accord EEE — Accords d'exclusivité, engagements quantitatifs et rabais de fidélisation)

(2012/C 165/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Tomra Systems ASA, Tomra Europe AS, Tomra Systems GmbH, Tomra Systems BV, Tomra Leergutsysteme GmbH, Tomra Systems AB, Tomra Butikksystemer AS (représentants: O. W. Brouwer, advocaat, J. Midthjell, advokat, A.J. Ryan, solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier et N. Khan, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 9 septembre 2010 dans l'affaire T-155/06, Tomra Systeme ASA et autres c/Commission européenne par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision de la Commission, du 29 mars 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 82 du traité CE et de l'art. 54 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/38.113 — Prokent/Tomra), infligeant une amende de 24 millions d'euros aux requérantes pour avoir mis en oeuvre, abusant de sa position dominante, des pratiques combinant accords d'exclusivité, engagements quantitatifs et remises de fidélisation afin d'empêcher ou de retarder l'entrée d'autres fabricants sur les marchés autrichien, allemand, néerlandais, norvégien et suédois des appareils de collecte des emballages de boisson usagés, ainsi que, à titre subsidiaire, l'annulation ou la réduction substantielle de l'amende

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Tomra Systems ASA, Tomra Europe AS, Tomra Systems GmbH, Tomra Systems BV, Tomra Leergutsysteme GmbH, Tomra Systems AB et Tomra Butikksystemer AS sont condamnées aux dépens.*

(1) JO C 63 du 26.02.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 avril 2012 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Pro-Braine ASBL e.a./Commune de Braine-le-Château

(Affaire C-121/11) (1)

(Directive 1999/31/CE — Mise en décharge des déchets — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Décision relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge autorisée, en l'absence d'une étude d'incidences sur l'environnement — Notion d'«autorisation»)

(2012/C 165/10)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Pro-Braine ASBL, Michel Bernard, Charlotte de Lantsheere

Partie défenderesse: Commune de Braine-le-Château

en présence de: Veolia es treatment SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (Belgique) — Interprétation de l'art. 14, b, de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1) ainsi que de l'art. 1er, par. 2, de la directive 85/337/CEE, du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40) — Décision relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge autorisée, en l'absence d'une étude d'incidences sur l'environnement — Notion d'«autorisation» — Champ d'application

Dispositif

La décision définitive relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge existante, prise en application de l'article 14, sous b), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, sur le fondement d'un plan d'aménagement, ne constitue une «autorisation» au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et

privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, que lorsque cette décision autorise une modification ou une extension de l'installation ou du site, par des travaux ou des interventions altérant sa réalité physique, pouvant avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement, au sens du point 13 de l'annexe II de ladite directive 85/337, et constituant ainsi un «projet» au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de cette dernière directive.

(1) JO C 152 du 21.05.2011

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 avril 2012 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-297/11) (1)

(Manquement d'État — Directive 2000/60/CE — Politique de l'Union dans le domaine de l'eau — Plans de gestion de district hydrographique — Publication — Information et consultation du public — Absence de notification à la Commission)

(2012/C 165/11)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis et I. Hadjiyiannis, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: G. Karipsiadis, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Violation des art. 13, par. 1, 2, 3 et 6, 14, par. 1, sous c), et 15, par. 1, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1) — Plans de gestion de district hydrographique — Publication — Information et consultation du public — Non notification à la Commission des copies des plans de gestion

Dispositif

1) *En n'ayant pas élaboré, pour le 22 décembre 2009, les plans de gestion des districts hydrographiques, tant pour les districts hydrographiques situés entièrement sur son territoire national que pour les districts hydrographiques internationaux, et en n'ayant pas communiqué à la Commission européenne, pour le 22 mars 2010, une copie de ces plans, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 13, paragraphes 1 à 3 et 6, et 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et, en outre, en n'ayant pas engagé, pour le 22 décembre 2008 au plus tard, la procédure d'information et de consultation du public concernant les projets de plans de gestion des districts hydrographiques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(1) JO C 238 du 13.08.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Zakopanem (Pologne) le 23 janvier 2012 — Procédure pénale/Wojciech Ziemski, Andrzej Kozak

(Affaire C-31/12)

(2012/C 165/12)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Zakopanem (Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Wojciech Ziemski, Andrzej Kozak

Question préjudicielle

L'article 1er, paragraphe 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204, p. 37) doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition législative établissant les notions et les interdictions légales décrites à l'article 29 de la loi du 19 novembre 2009 sur les jeux de hasard (ustawa z dnia 19 listopada 2009 r. o grach hazardowych, Dz. U. nº 201, position 1540, telle que modifiée) relève des dispositions techniques dont les projets doivent être communiqués à la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive précitée?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (République slovaque) le 10 février 2012 — Slovenská sporiteľňa, a.s./Protimonopolný úrad Slovenskej republiky

(Affaire C-68/12)

(2012/C 165/13)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky